



Attestation d'aptitude délivrée le 31/01/2023 par Monsieur Patrick ROBERT, Education et Sports Canins Chalon-Givry, route de Granges 71640 GIVRY, formateur inscrit sur la liste des personnes habilitées suivant l'arrêté préfectoral de SAÔNE-ET-LOIRE.

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : Un permis de détention prévu à l'article L 211-14 du Code Rural est délivré à  
I  
domiciliée à SAINT-MARCEL,  
propriétaire du chien JUNIOR de race Staffordshire Terrier Américain, chien de  
2<sup>ème</sup> catégorie, née le 28/10/2022, identifié sous le n° de puce électronique .

**Article 2** : Le numéro et la date de délivrance du permis de détention sont mentionnés dans le passeport communautaire du chien concerné, par le Maire ou son représentant.

**Article 3** : En ce qui concerne le chien, la validité de ce permis est subordonnée au respect permanent de la validité de :

- la vaccination antirabique
- l'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou du détenteur pour les dommages causés aux tiers par l'animal
- l'évaluation comportementale du chien considéré et du respect des préconisations établies dans cette évaluation.

**Article 4** : En ce qui concerne le propriétaire ou le détenteur du chien considéré, tant qu'il demeure dans la même commune, et qu'il n'entre pas dans les critères mentionnés dans l'article L 211-13 (personnes non habilitées à détenir un chien de 1<sup>ère</sup> ou de 2<sup>ème</sup> catégorie), le permis reste valide.

En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la Mairie du nouveau domicile.

**Article 5** : Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclaré par son propriétaire ou son détenteur, à la Mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal

Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur du chien, est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa de l'article L 223-10, à une nouvelle évaluation comportementale mentionnée à l'article L 211-14-1 du Code Rural, qui devra obligatoirement être communiqué au Maire de la commune de résidence de l'animal.

Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le Maire peut alors abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée par un agent assermenté, au demandeur.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois. Le délai de recours commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée au propriétaire ou au détenteur de l'animal.

Fait à Saint-Marcel, le 19 mai 2025

Le Maire,

Signé : Raymond BURDIN

Pour copie conforme,  
Certifié exécutoire pour avoir  
été reçu à la mairie de Saint-Marcel  
le ..... 20 MAI 2025  
et publié, affiché ou  
notifié le ..... 20 MAI 2025  
Le Maire  
Raymond BURDIN



Reçu notification le,  
Signature